



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/ arrêté/
Magasin Général/St Pierre des
Corps/Eaux sout.

ARRETE

prescrivant à la SNCF la réalisation de la surveillance des eaux souterraines pour son site de SAINT PIERRE DESCORPS dit « Magasin Général »

N° 19177

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12230 du 31 janvier 1985 autorisant la société SNCF SECTEUR APPROVISIONNEMENT, dont le siège social est situé 3, rue Edouard Vaillant à TOURS, à exploiter avenue Yves Farges à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, un dépôt de liquides inflammables, dénommé « Magasin Général » ;
- VU** la notification de cessation d'activité faite par l'exploitant le 6 juillet 2007,
- VU** le mémoire sur l'état du site établi par SITA Remédiation (référéncé B2 05 0050 édition 3 - décembre 2005), joint à l'appui de cette notification ;
- VU** le mémoire relatif à des investigations complémentaires, élaboré par HPC ENVIROTEC (référéncé HPC-2A/ 2.10.4635b - 1^{er} juillet 2011), adressé à l'inspection des installations classées le 07 juillet 2011 ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 2 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2012 ;

CONSIDERANT :

- la présence quasi-généralisée de remblais anthropiques au droit du site, contenant ponctuellement des mâchefers sur environ 1 m d'épaisseur, avec des teneurs parfois importantes en plomb, zinc, cuivre et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- l'existence d'une contamination des eaux souterraines ;
- l'usage futur retenu du site, à « *vocation économique et industrielle ainsi qu'équipements publics* » ;
- en conséquence, qu'il convient de mettre en place et pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

A R R E T E

ARTICLE I : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La SNCF, dont le siège social est situé 34 rue du Cdt Mouchotte, 75014 Paris, est tenue de procéder, pour son site dénommé « Magasin Général », sis avenue Yves Farges à sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau souterraine dans 5 piézomètres tel que présenté sur le plan en annexe 1 comprenant a minima les Pz25, Pz31 et Pz32, un ouvrage en amont et un ouvrage en aval.

Le Pz30 est substitué par un ouvrage en limite de propriété, en aval hydraulique, dont l'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, avant à sa réalisation.

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Leur tête fait l'objet d'un nivellement NGF.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- Conductivité
- Température
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Métaux lourds : Plomb
- 1,2-Dichloroéthane

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses, les paramètres analytiques et les points de prélèvements retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE II – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, tous les 4 ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance mise en place en application de l'article I du présent arrêté. Ce dossier comporte une analyse sur l'évolution des résultats sur la période écoulée et propose, le cas échéant, la révision des modalités de surveillance.

ARTICLE III - Vente des terrains

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE IV

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE V - Recours

La société SNCF peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE VI - Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF par voie administrative. Copies en sont adressées à Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE VII - Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian POUGET